

***Convention constitutive
de la Maison départementale des personnes handicapées
du département d'Ille-et-Vilaine***

<i>Préambule</i>

Telle que définie par la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, la Maison départementale des personnes handicapées :

☞ offre un accès unique :

- aux droits et prestations mentionnées aux articles L. 241-3, L. 241-3-1 et L. 245-1 à L. 245-11 du code de l'action sociale et des familles et aux articles L. 412-8-3, L. 432.9, L. 541-1, L. 821-1 et L. 821-2 du code de la sécurité sociale ;
- à toutes les possibilités d'appui dans l'accès à la formation et à l'emploi ;
- à l'orientation vers les établissements et services.

☞ facilite les démarches des personnes handicapées et de leur famille

☞ a pour mission :

- l'accueil, l'information, l'accompagnement, le conseil des personnes handicapées et de leur famille,
- la sensibilisation de tous les citoyens au handicap.

☞ assure à la personne handicapée et à sa famille :

- l'aide nécessaire à la formulation de son projet de vie,
- l'aide nécessaire à la mise en œuvre des décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées,
- l'accompagnement et les médiations que cette mise en œuvre peut requérir.

☞ met en œuvre l'accompagnement nécessaire aux personnes handicapées et à leur famille après l'annonce et lors de l'évolution de leur handicap.

☞ met en place et organise le fonctionnement :

- de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article 146-8 du code de l'action sociale et des familles,
- de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles,
- de la procédure de traitement amiable des litiges prévue à l'article L. 146-13 du code de l'action sociale et des familles,
- de l'équipe de veille pour les soins infirmiers prévue à l'article L. 146-11 du code de l'action sociale et des familles.

☞ désigne la personne référente pour une conciliation mentionnée à l'article L. 146-10 du code de l'action sociale et des familles.

☞ désigne la personne référente chargée de l'insertion professionnelle mentionnée à l'article L. 146-3 du code de l'action sociale et des familles.

☞ organise des actions de coordination avec les autres dispositifs sanitaires et médico-sociaux concernant les personnes handicapées.

☞ recueille et transmet les données mentionnées à l'article L. 247-2 du code de l'action sociale et des familles, les données relatives aux suites réservées aux orientations prononcées par la

commission des droits pour l'autonomie, notamment auprès des établissements et services susceptibles d'accueillir ou d'accompagner les personnes handicapées.

↳ gère le fonds départemental de compensation du handicap prévu à l'article 146-5 du code de l'action sociale et des familles.

TITRE Ier

CONSTITUTION DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES

Article 1^{er}

Constitution

Il est constitué entre les membres de droit prévus à l'article 64 de la loi 205-102 du 11 février 2005 :

- le département d'Ille-et-Vilaine, représenté par le Président du Conseil général,
- l'Etat, représenté d'une part par la Préfète du département d'Ille-et-Vilaine, et d'autre part par le Recteur de l'académie,
- la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Ille-et-Vilaine, représentée par son directeur,
- la Caisse d'Allocations Familiales d'Ille-et-Vilaine, représentée par son directeur

un groupement d'intérêt public, dont ils sont membres fondateurs, régi par les dispositions du chapitre VI du titre IV du livre 1^{er} du code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 146-4.

Article 2

Dénomination

Le groupement d'intérêt public est dénommé « Maison départementale des personnes handicapées d'Ille-et-Vilaine », dénommée ci-après « groupement » dans la présente convention. Les parties à la présente convention sont dénommées « membres du groupement ».

Article 3

Siège

Le siège du groupement est fixé à Rennes, 13 avenue de Cucillé 35031 RENNES cédex

Le lieu physique d'implantation de la maison départementale sera arrêté dès lors que les locaux auront été trouvés. Dans l'attente, les demandes des personnes handicapées seront traitées sur les sites des COTOREP, CDES et DVA actuels. Les membres du groupement s'engagent à matérialiser la maison départementale dans les délais les plus courts possibles et d'offrir la possibilité d'installer un lieu transitoire pour l'équipe projet.

Article 4

Objet

Le groupement a pour objet d'exercer les missions et attributions définies aux articles L. 146-2, L. 146-3, L. 146-5, L. 146-7, L. 146-11 et L. 146-13 du code de l'action sociale et des familles et rappelées en préambule.

Article 5

Date de constitution

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée à la date de publication de l'arrêté d'approbation de la présente convention au Bulletin des actes du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6

Représentant légal

Le président de la commission exécutive représente la Maison départementale des personnes handicapées en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 7

Nouveaux membres

Seules des personnes morales peuvent adhérer au groupement, en vertu d'une délibération de leurs instances ayant qualité pour les engager.

La demande d'adhésion de nouveaux membres est agréée par un accord unanime des membres du groupement après consultation de la commission exécutive à la majorité des voix. L'adhésion donne lieu à un avenant à la présente convention, en vue notamment de modifier la composition de la commission exécutive et de préciser les modalités selon lesquelles le nouveau membre concourt au fonctionnement de la maison départementale, au plein exercice de ses missions et contribue à ses moyens.

Cette modification de la convention constitutive fait l'objet d'une approbation et d'une publication dans les conditions fixées à l'article 5 de la présente convention.

Article 8

Retrait - exclusion

Tout membre de la maison départementale que l'article L. 146-4 du code de l'action sociale et des familles ne désigne pas comme membre de droit peut se retirer du groupement.

Il doit informer de sa volonté par lettre recommandée le président de la commission exécutive et s'être acquitté de ses obligations vis-à-vis de la Maison départementale pour l'exercice en cours et les précédents.

Le retrait d'un membre de la Maison départementale donne lieu à un avenant à la présente convention, aux fins notamment de modifier la composition de la commission exécutive.

L'exclusion d'un membre autre qu'un membre de droit peut être prononcée après consultation de la commission exécutive à la majorité des voix, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

Cette modification de la convention constitutive fait l'objet d'une approbation et d'une publication dans les conditions fixées à l'article 5 de la présente convention.

TITRE II

ADMINISTRATION DE LA MAISON DEPARTEMENTALE

Article 9

Composition de la commission exécutive

Outre son président, la commission exécutive comporte 20 membres :

1° Pour la moitié des postes à pourvoir : les membres représentant le département, désignés par le Président du conseil général :

Monsieur Jacky Le Menn, Vice président du Conseil général
Monsieur Gilbert Ménard, Conseiller général
Monsieur Jean-Yves Praud, Conseiller général
Monsieur Louis Hubert, Conseiller général
Madame Catherine Jacquemin, Conseiller général
Monsieur le Directeur général adjoint, responsable du Pôle Action Sociale
Monsieur le Directeur général adjoint, responsable du Pôle Administration et Ressources des services
Madame la Directrice générale adjointe, responsable du Pôle Education, Jeunesse, Sport, Culture
Madame ou Monsieur le Directeur Personnes âgées, Personnes handicapées du Pôle Action Sociale
Madame le Médecin conseil, responsable des actions de santé Personnes âgées, Personnes handicapées

2° Pour le quart des postes à pourvoir : les membres représentant les associations de personnes handicapées, désignés par le conseil départemental consultatif des personnes handicapées le 30 novembre 2005 :

Monsieur Tanguy Kervella, Président du collectif départemental des associations de personnes handicapées et leur famille
Monsieur Richard Fernandez, ADIMC
Mademoiselle Sylvie Ganche, AVH
Monsieur Claude Laurent, ADAPEI Les Papillons Blancs
Monsieur Jean-Yves Mener, UNAFAM

3° Pour le quart des postes :

- les membres représentant l'Etat, désignés par le représentant de l'Etat dans le département et par le Recteur d'académie compétent :

Madame la Directrice Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale
Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Monsieur l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale,

- les membres représentants des organismes locaux d'assurance maladie et d'allocations familiales du régime général, désigné par les directeurs de ces organismes :

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Ille-et-Vilaine
Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales d'Ille-et-Vilaine

En dehors de son Président et des représentants de l'Etat, les membres de la commission exécutive sont désignés pour une durée de 4 ans, renouvelable.

Article 10

Fonctionnement de la commission exécutive

En cas d'empêchement du Président, celui-ci désigne un représentant élu du département qui assure la présidence.

Les membres de la commission exécutive exercent gratuitement leurs fonctions. Un membre de la commission exécutive ne peut s'y faire représenter qu'en donnant mandat à un autre membre. Un membre de la commission exécutive ne peut pas recevoir plus d'un mandat. Le mandat doit être écrit.

Les membres de la commission exécutive sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le code pénal. Ils demeurent astreints au respect de ces obligations lorsqu'ils cessent leurs fonctions au sein de la maison départementale des personnes handicapées.

La commission exécutive ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, la commission est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai qui ne peut être supérieur à huit jours. Elle délibère alors sans condition de quorum.

Les délibérations de la commission exécutive sont prises à la majorité des voix de ses membres présents ou représentés. Les délibérations et décisions sont exécutoires de plein droit. Toutefois le Président du conseil général peut, dans un délai de 15 jours et lorsqu'il s'agit de décisions concernant le budget et ses décisions modificatives ou l'organisation de la maison départementale, provoquer une nouvelle délibération de la commission exécutive. Dans ce cas, il est sursis à exécution de la décision jusqu'à ce que la commission exécutive se soit à nouveau prononcée.

La commission exécutive arrête son règlement intérieur et désigne un bureau. Dès sa première réunion, elle fixe les règles de convocation et de détermination de l'ordre du jour.

La commission exécutive se réunit au moins deux fois par an.

Article 11

Attributions de la commission exécutive

I. Au titre de l'administration de la maison départementale, elle délibère sur les sujets suivants :
1° L'organisation générale de la maison départementale lui permettant de mener les missions que la loi lui confie, notamment la mise en œuvre et l'organisation du fonctionnement de la

commission des droits et de l'autonomie et de l'équipe pluridisciplinaire et la gestion du fonds départemental de compensation du handicap.

2° Le budget de la maison départementale, les décisions modificatives, le compte administratif et l'affectation des résultats ;

3° les conventions passées par la maison départementale et notamment avec les CCAS et CIAS et avec les organismes assurant des services d'évaluation et d'accompagnement des besoins des personnes handicapées prévues par l'article L. 146-3 du code de l'action sociale et des familles.

4° Le rapport annuel d'activité de la maison départementale ;

5° Les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles, ainsi que les baux et locations les concernant ;

6° L'acceptation des dons et legs ;

7° L'exercice des actions en justice au nom de la maison départementale et les transactions, sous réserve des dispositions du 6° du premier alinéa de l'article 12 ci-après. La commission exécutive peut déléguer au président de la commission exécutive tout ou partie du pouvoir d'agir en justice au nom de la maison départementale ;

8° La composition de la commission d'appels d'offres prévue aux articles 21 à 23 du nouveau code des marchés publics.

9° Les modifications de la convention constitutive

II. En outre, sans préjudice des dispositions prévues aux articles 7 et 8 de la présente convention, la commission exécutive est consultée sur toutes les admissions ou exclusions des membres du groupement et les modalités financières et autres du retrait d'un membre.

III Enfin, la commission exécutive délibère sur la liste des personnes qualifiées prévue à l'article L. 146-10 du code de l'action sociale et des familles.

Elle délibère sur les actions de coordination avec les autres dispositifs sanitaires et médico-sociaux pour les personnes handicapées prévues par l'article L. 146-3 code de l'action sociale et des familles et sur la liaison avec les centres locaux d'informations et de coordination prévue à l'article L. 146-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 12

Le président de la commission exécutive

Le Président de la commission exécutive :

1° convoque les membres de la commission exécutive et en fixe les ordres du jour ;

2° signe les décisions prises par la commission exécutive ;

3° présente à la commission exécutive le budget préparé par le directeur ;

4° assure l'exécution du budget en qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses ;

5° sans préjudice des attributions que l'article 10 de la présente convention confère à la commission exécutive, il passe au nom de la maison départementale les contrats, marchés, baux et conventions, ainsi que les actes d'acquisition et de vente ;

6° peut décider d'agir en justice au nom de la maison départementale, à titre conservatoire et sous réserve d'en avertir immédiatement les membres de la commission exécutive, par voie d'action en référé.

Le Président de la commission exécutive peut déléguer au directeur tout ou partie des compétences prévues au 4°, 5° et 6° du présent article.

Article 13

Le directeur

I. Il dirige la maison départementale et dispose de tous les pouvoirs nécessaires à sa gestion. A ce titre, il exerce notamment les compétences suivantes :

1° Il confie leurs fonctions à l'ensemble des personnels de la maison départementale et il exerce sur eux son autorité fonctionnelle.

2° Il procède au recrutement et licenciement des agents contractuels de droit public et des agents contractuels de droit privé. Il exerce sur eux son autorité fonctionnelle et hiérarchique.

3° Il assiste avec voix consultative aux réunions de la commission exécutive, dont il prépare et met en œuvre les orientations et les délibérations ;

II. Le directeur exécute les décisions du comité de gestion du fonds départemental de compensation du handicap et rend compte aux membres de la commission exécutive et aux contributeurs de ce fonds de l'usage des moyens.

III Il préside la commission locale de concertation prévue au IV de l'article 16 de la présente convention. En cas d'empêchement il peut désigner un représentant.

TITRE III

FONCTIONNEMENT DE LA MAISON DEPARTEMENTALE

Article 14

Concours des membres au fonctionnement de la maison départementale

Les membres du groupement participent au fonctionnement de la maison départementale en mettant à disposition des moyens sous forme de :

- contribution en nature ;
- contribution financière ;
- mise à disposition de personnels ;
- mise à disposition de locaux ;
- mise à disposition de matériel ;
- mise à disposition d'outils informatiques et statistiques ;
- mise à disposition de productions (études et analyse) ;

ou sous toute autre forme contribuant au fonctionnement du groupement.

L'ensemble des moyens que chaque membre signataire s'engage à consacrer à l'exécution des missions de la maison départementale fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 15

Propriété des équipements utilisés par la maison départementale

Les locaux, le matériel et les logiciels achetés en commun sont la propriété de la maison départementale.

Les locaux, le matériel et les logiciels mis à la disposition de la maison départementale par l'un de ses membres dans le cadre des concours au fonctionnement de la maison départementale restent la propriété du dit membre.

Les membres de la maison départementale lui concèdent un droit d'usage gratuit pour les matériels, locaux et logiciels qu'ils mettent à sa disposition.

Article 16

Personnel de la maison départementale

I. Le personnel de la maison départementale comprend dans les conditions prévues par l'article L146-4 du code de l'action sociale et des familles :

1° Des agents mis à disposition par les membres du groupement, notamment l'Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et, le cas échéant, les organismes de protection sociale membres de la maison départementale, dans les conditions déterminées par le statut général des fonctionnaires, par les statuts des praticiens hospitaliers et par les dispositions législatives et conventionnelles applicables aux salariés des organismes d'assurance maladie ;

2° Des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière et, le cas échéant, des agents des organismes d'assurance maladie membres de la maison départementale, placés en position de détachement dans les conditions déterminées respectivement par le statut général de la fonction publique et par les conventions collectives nationales des organismes de sécurité sociale ;

3° le cas échéant, dans les conditions déterminées par le II du présent article, des agents contractuels de droit public soumis aux dispositions applicables aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

4° le cas échéant des agents contractuels de droit privé

II. La maison départementale peut recruter des agents contractuels de droit public :

1° Lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ou, pour les emplois du niveau de la catégorie A, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient, par des contrats à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans qui ne peuvent être renouvelés que par reconduction expresse ;

2° Pour exercer des fonctions impliquant un service à temps incomplet, par des contrats qui peuvent être à durée indéterminée ;

3° Pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier, par des contrats d'une durée maximale de six mois au cours d'une année ;

4° Pour exercer des fonctions correspondant à un besoin occasionnel, par des contrats d'une durée maximale de dix mois au cours d'une année.

III. Le personnel est consulté sur l'organisation des services de la maison départementale des personnes handicapées et l'organisation du travail dans les six mois suivant la création du groupement.

IV. Il est mis en place une commission locale de concertation de 8 membres maximum, dont 4 représentants les personnels désignés par les organisations syndicales représentatives.

La commission locale de concertation est présidée par le directeur de la maison départementale ou son représentant. Elle connaît des questions d'organisation et de fonctionnement de la maison départementale. Elle se prononce également sur les aspects relevant de l'hygiène et de la sécurité.

Toute mesure sera prise pour faciliter l'exercice des fonctions des membres de la commission locale de concertation.

Article 17 **Recettes**

Les recettes de la maison départementale se composent :

- des concours financiers de ses membres ;
- du concours financier apporté au département par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- du produit des emprunts ;
- de dons et legs.

La maison départementale peut également recevoir des subventions et concours financiers d'autres personnes morales publiques et privées.

Article 18 **Dépenses**

Les dépenses de la maison départementale comprennent :

- les frais de personnel,
- les frais de fonctionnement ;
- les frais de matériel;
- les frais d'investissement ;
- ainsi que, d'une manière générale, toutes celles que justifie l'activité de la maison départementale.

Article 19 **Budget et compte financier**

Le budget, préparé par le directeur, présenté par le président de la commission exécutive, est adopté chaque année par la commission exécutive.

Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il distingue les opérations de fonctionnement et les opérations d'investissement. Il est voté en équilibre réel. Ces dispositions sont applicables aux décisions modificatives, au compte financier et à l'affectation des résultats.

Toutefois, sous réserve de ratification par la commission exécutive lors de sa plus prochaine réunion, le directeur peut arrêter des décisions modificatives provisoires qui ne portent pas atteinte à l'équilibre de chacune des sections du budget et qui n'ont pas pour objet un virement de crédits entre chapitres de personnel et chapitres de matériel ni entre la section de fonctionnement et la section d'investissement.

Article 20
Résultats de l'exercice

L'activité de la maison départementale ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est affecté en tout ou partie à la constitution de réserves, à la couverture des charges d'exploitation de l'exercice suivant ou au financement des dépenses d'investissement.

Le déficit éventuel d'un exercice doit être apuré lors de l'exercice suivant soit par imputation sur les réserves, soit par réduction des dépenses de l'exercice suivant.

Article 21
Tenue des comptes

La maison départementale est soumise aux règles de gestion financière et comptable publiques : application des dispositions du décret no 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique applicables aux établissements publics à caractère administratif.

L'agent comptable est nommé par arrêté de Madame la Préfète. après avis du Trésorier Payeur Général. Il participe de droit avec voix consultative aux instances de délibération et d'administration du groupement.

Article 22
Contrôle de la cour des comptes

La maison départementale est soumise au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

Article 23
Marchés

La maison départementale est soumise aux dispositions du nouveau code des marchés publics.

TITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24
Modification de la convention constitutive

La présente convention et ses annexes peuvent être modifiées par avenant dans les mêmes conditions que lors de la création.

L'avenant prend effet après sa publication au Recueil du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 25
Date d'exercice des compétences

La commission exécutive et le président exercent à compter de la date de publication au recueil du département d'Ille-et-Vilaine les compétences qui leur sont attribuées.

Fait à Rennes en 5 exemplaires, le

**Le Président du Conseil général
d'Ille-et-Vilaine**

**La Préfète
de la Région Bretagne
Préfète du département d'Ille-et-Vilaine**

Jean Louis TOURENNE

Bernadette MALGORN

**Le Recteur
de l'Académie de Rennes**

**Le Directeur
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie
d'Ille-et-Vilaine**

Serge GUINCHARD

Alain PITON

**Le Directeur
de la Caisse d'Allocations Familiales
d'Ille-et-Vilaine**

Christophe DEMILLY